

**Loi ouvrant trois crédits d'investissement
d'un montant total de 89 600 000 F pour des
prêts en faveur de la Fondation des immeubles
pour les organisations internationales (FIPOI)
destinés au financement de projets de
construction et rénovation de bâtiments de
l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) et
de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)
(11864)**

du 3 juin 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

**Chapitre I Prêt destiné au financement de
la rénovation du Palais des Nations
pour l'ONUG**

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 41 250 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour un prêt en faveur de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) destiné au financement de la rénovation du Palais des Nations pour l'ONUG.

Art. 2 Inscription au patrimoine administratif

Ce prêt est inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif.

Art. 3 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2017. Il est inscrit sous la politique publique O – Autorités et gouvernance et rubrique 01.22 – 5460.

² Le remboursement de ce crédit est inscrit sous la politique publique O – Autorités et gouvernance et rubrique 01.22 – 6460.

Art. 4 Intérêts

Le prêt ne porte pas intérêt.

Art. 5 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 6 Modalité du prêt

Ce prêt sera remboursable sur une période de 30 ans.

Chapitre II Prêt destiné au financement de la construction d'un bâtiment au Palais des Nations pour l'ONUG**Art. 7 Crédit d'investissement**

Un crédit d'investissement de 18 750 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour un prêt en faveur de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) destiné au financement de la construction d'un bâtiment au Palais des Nations pour l'ONUG.

Art. 8 Inscription au patrimoine administratif

Ce prêt est inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif.

Art. 9 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2017. Il est inscrit sous la politique publique O – Autorités et gouvernance et rubrique 01.22 – 5460.

² Le remboursement de ce crédit est inscrit sous la politique publique O – Autorités et gouvernance et rubrique 01.22 – 6460.

Art. 10 Intérêts

Le prêt ne porte pas intérêt.

Art. 11 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 12 Modalité du prêt

Ce prêt sera remboursable sur une période de 50 ans.

Chapitre III Prêt destiné au financement de la construction d'un bâtiment pour l'OMS

Art. 13 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 29 600 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour un prêt en faveur de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) destiné au financement de la construction d'un bâtiment pour l'OMS.

Art. 14 Inscription au patrimoine administratif

Ce prêt est inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif.

Art. 15 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2017. Il est inscrit sous la politique publique O – Autorités et gouvernance et rubrique 01.22 – 5460.

² Le remboursement de ce crédit est inscrit sous la politique publique O – Autorités et gouvernance et rubrique 01.22 – 6460.

Art. 16 Intérêts

Le prêt ne porte pas intérêt.

Art. 17 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 18 Modalité du prêt

Ce prêt sera remboursable sur une période de 50 ans.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 19 Cahier des charges

Le Conseil d'Etat établira un cahier des charges fixant les modalités de versement et de remboursement des 3 prêts prévus aux chapitres I à III de la présente loi.

Art. 20 Utilité publique

Les investissements prévus aux chapitres I à III de la présente loi sont déclarés d'utilité publique.

Art. 21 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, à l'exception de son article 48, alinéa 2.